

V/Réf  
N/Réf DP/BG

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires  
Direction départementale des Territoires  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG EN BRESSE

Interlocuteur David Pellecuer  
Téléphone 04 72 01 32 20  
Mail david.pellecuer@erdf.fr  
  
Objet Plan Local d'Urbanisme  
Commune de Cressin Rochefort

Lyon, le 17 novembre 2015,

Monsieur le Directeur,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 12 novembre 2015, au sujet de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cressin Rochefort et nous vous en remercions.

Vous trouverez ci-dessous **nos recommandations générales** à ce sujet

**Concernant les ouvrages de Distribution Publique exploités par ERDF :**

Les **lignes aériennes** ou **câbles souterrains** constituant le réseau de distribution de tension inférieure à 63 KV sont en principe implantés :

- soit sur le domaine public routier, en vertu de l'article 10 de la loi du 15 juin 1906 qui confère au distributeur un droit d'occupation légal sur ce domaine repris sous l'article 6 dans le cahier des charges de concession et confirmé par l'article L 113-3 du Code de la voirie routière ;
- soit sur les propriétés privées sous le régime des servitudes consenties par convention de passage, et éventuellement par arrêtés préfectoraux de mise en servitudes légales en cas d'opposition des propriétaires concernés en référence à l'article 12 de cette même loi.

Les **postes de transformation** sont implantés sur des terrains mis à disposition par les communes (domaine public ou domaine privé), conformément au cahier des charges de concession, soit mis à disposition par les lotisseurs ou aménageurs dans l'emprise de leur projet de lotissement ou de zone d'aménagement conformément à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

Les **postes de distribution publique d'électricité** sont des ouvrages d'intérêt général puisqu'ils permettent d'alimenter un quartier ou un secteur et de sécuriser la qualité de la fourniture.

SUF		ICS
23 NOV. 2015		
Transmis à	Pour attrib.	Pour info
CS		
Adjt		
BA		
ADS		
PLAN	X	
PR		

Ils sont soumis au respect des dispositions du Code de l'urbanisme et à autorisation d'urbanisme si leur superficie excède 2m<sup>2</sup>. Comme tels, ils doivent pouvoir bénéficier de dérogations aux règles d'urbanisme notamment sur les marges de recul. Leur implantation doit pouvoir faire l'objet d'un examen au cas par cas si besoin.

En ce qui concerne les projets d'intérêt général, nous ne pouvons vous en faire une liste exhaustive. En effet, ces derniers résultent des projets d'évolutions locales ou régionales, projets dont nous n'avons pas connaissance au moment de l'établissement des documents servant à la maîtrise du développement.

Quoiqu'il en soit, des développements de réseaux doivent nécessairement être envisagés dans les zones à urbaniser et les zones à vocation économique.

Il est souhaitable que le concessionnaire soit destinataire du projet de règlement de ce futur PLU afin de faire valoir nos éventuelles remarques sur son contenu. Merci de nous faire parvenir le projet de règlement à l'adresse ci-après :

ERDF Direction Régionale SIRHO  
A l'attention de David PELLECUER  
80 Avenue du Loup Pendu  
69140 Rillieux la Pape Cedex

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos respectueuses salutations.

L'expert Technique

David PELLECUER